

**ASSEMBLEE NATIONALE**22 novembre 2005

---

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 112

présenté par  
M. Hunault

-----

**ARTICLE 7***(Art. 26 de la loi du 18 mars 2003)*

A la fin du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots :

« , par décision de l'autorité administrative. »

les mots :

« , par décision et sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le deuxième alinéa de cet article propose un dispositif dérogatoire à l'occasion d'évènements particuliers ou de grands rassemblements de personnes. La décision d'employer les dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants serait une décision de l'autorité administrative. Cet amendement prévoit que l'autorisation de ces dispositifs relève du JLD et que la mise en œuvre se fait sous son contrôle.